

**DECISION DU BUREAU N° B05.25**

**Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération N°2023-80-5.4 du 28 août 2023 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire en vertu des articles L.5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

**Vu** la décision du bureau communautaire B46.23 du 4/09/2023 pour l'attribution du marché de travaux pour l'aménagement de la ZAC Charvas 2 sur la commune de Communay - Lot n°3 : Traitement de la renouée du Japon (Marché 2023.29.03) ;

**Considérant** que dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Charvas 2 à Communay, des mesures compensatoires environnementales sont nécessaires et consignées dans l'autorisation environnementale délivrée par les services de l'Etat, notamment pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dont la renouée du Japon ;

**Considérant** que la parcelle AL 24 située Impasse du Talamont à Communay a été identifiée pour lutter contre la renouée du Japon, et que lors du traitement des différents foyers par l'entreprise RHIZOMEX, des débris de matériaux pouvant contenir de l'amiante ont été identifiés. Des analyses ont été réalisées et le chantier a été arrêté suite aux conclusions positives du rapport de diagnostic établi par le laboratoire ;

**Considérant** la nécessité de revoir l'enveloppe financière allouée au projet en intégrant les dépenses liées au traitement de l'amiante, afin de permettre aux élus de se positionner sur la suite à donner au projet ;

**Considérant** l'incertitude et le manque de visibilité quant à une éventuelle reprise de l'exécution, il convient de résilier le marché 2023.29.03, pour motif d'intérêt général ;

**Considérant** que le CCAP du marché prévoit en son article n°9 – *Fin de contrat* – à la rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général*, une clause de résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnisation du titulaire à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées ;

**DECIDE**

- **DE RESILIER** le contrat n°2023.29.03 conclu avec la société RHIZOMEX, située 418 route de Villette - 73410 LA BIOLLE, pour motif d'intérêt général ;
- **DE VERSER** l'indemnisation prévue par les stipulations du contrat soit la somme de 6 181.20 nets ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le décompte de résiliation arrêtant le montant définitif du marché à la somme de 47 333.30 € HT soit 55 563.72 € TTC ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2025 annexe ZI Charvas 2 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,  
Le 10/02/2025,

**Pierre BALLELIO**  
Président

  


**Nicolas VARIGNY**  
1<sup>er</sup> Vice-président

  


**Michel BOULUD**  
2<sup>ème</sup> Vice-président

  


**Mireille BONNEFOY**  
3<sup>ème</sup> Vice-présidente

  


**Timotéo ABELLAN**  
4<sup>ème</sup> Vice-président

  


**Mattia SCOTTI**  
5<sup>ème</sup> Vice-président



**Jean Philippe CHONE**  
6<sup>ème</sup> Vice-président

  


Mise en ligne le..... 11 FEV. 2025  
Certifiée exécutoire le..... 11 FEV. 2025